PÔLE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
CADRE DE VIE

DIRECTION
DES SERVICES TECHNIQUES

Environnement
Espace Extérieur

Réf. : FB/OT
AT N°239.26

LOI 2.03.82
ACTE PUBLIÉ ou NOTIFIÉ
13/11/26
Direction Générale des Services
Par délégation,

Catégorie : Réglementation temporaire de circulation de stationnement et d'occupation du Domaine Public.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION DE STATIONNEMENT ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Création d'un branchement électrique
2 rue de la Croix Rompue 78260 Achères

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2213-2,

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R 411-1 sur les pouvoirs de police de circulation, R417-1 sur les arrêts et stationnements et R325-1 sur les immobilisations et mises en fourrière,

VU le règlement de voirie adopté par délibération N°20 du Conseil Municipal du 03 octobre 2014,

VU l'arrêté du Maire du 30 mars 2026 N°SG 2026-18, portant délégation à Monsieur Patrick METOIS, Maire Adjoint, chargé du Patrimoine, des Travaux et de la Ville durable,

VU la demande du 27 octobre 2026 présentée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES, sise, 8 avenue Joseph Paxton 77164 FERRIÈRES EN BRIE, FRANCE, agissant pour le compte d'ENEDIS, sise 28 rue Berthollet ARCUEIL (94110), sollicitant l'autorisation d'intervenir pour des travaux de création de branchement électrique, sise, 2 rue de la Croix Rompue 78260 Achères,

VU la permission de voirie N°P- 2026-ACH-3375 délivré par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise,

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire de prendre les mesures de sécurité pour le bon déroulement des travaux,

ARRÊTÉ

Article 1 : Description des travaux :

Du 19 novembre 2026 au 10 décembre 2026 de 9H00 à 16H00, la société EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES est autorisée à effectuer les travaux pour la création d'un branchement électrique, sise, 2 rue de la Croix Rompue 78260 Achères, pour le compte d'ENEDIS.

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : Circulation :

La circulation sera alternée manuellement par des agents chargés de la régulation du trafic.
La circulation piétonne sera déviée, pendant toute la durée des travaux. Un cheminement sécurisé devra être maintenu pour les piétons, notamment les personnes en mobilité réduite. Les traversées piétonnes devront rester accessibles et sécurisées.

Article 3 : Stationnement:

Le stationnement sera interdit aux plus près de la zone des travaux et sera considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en Vigueur.

Article 4 : Signalisation :

La société EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES est tenue de mettre en place, la signalisation réglementaire, le balisage et tous les dispositifs nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant sur le chantier.

L'installation du mobilier sera effectuée de telle sorte que :
La hauteur sous panneau mesurée depuis le sol soit égale à 1m ou supérieur à 2,3m
Les plaques de rue, signalisation de police de jalonnement et d'autre mobiliers ne soient pas masqués
La visibilité des carrefours soit maintenue
La mise en sécurité soit garantie côté voie de circulation

Article 5 : Remise en état :

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du Domaine Public sont à la charge de l'occupant.
A l'expiration de la présente autorisation, le Domaine Public sera dégagé de tout encombrement, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la ville et l'occupant.
En cas d'anomalie, la Ville d'Achères se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation du Domaine Public. La ville n'est pas responsable en cas d'accident ou tout événement survenu sur la voie publique.

Article 6 : Restriction complémentaire :

En cas d'imprévus et avant d'effectuer des travaux qui nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement complémentaires, les Services Techniques de la Ville devront être consultés.

Article 7 : Délais d'affichage :

Le présent arrêté devra être affiché au droit des travaux et les riverains devront être informés, au minimum 48h avant tout démarrage du chantier.

Article 8 : Ce présent arrêté est adressé à :

- La Direction Générale des Services
- Le Commissariat de Police
- La Police Municipale
- La Direction des Services Techniques
- EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Sanctions :

En cas de manquements par l'occupant aux obligations prévues par le présent arrêté, la Ville d'Achères pourra prononcer fin de l'occupation de plein droit. La ville se réserve le droit de pouvoir interdire l'occupation.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Achères, le 13 Novembre 2026.

AMPLIATION À :
Commissariat de Police
SDIS Achères
Police Municipale
EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES
La croix Savac
GPS&O

Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint Chargé du Patrimoine,
des travaux et de la Ville durable.
Patrick METOIS

MAIRIE D'ACHERES (YVELINES)

AT N°239.26